



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2010
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-cinquième session
Point 36 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues des États Membres en réponse à la note verbale du Secrétaire général en date du 10 mai 2010, concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 64/20 et 64/21 de l'Assemblée générale, respectivement intitulées « Jérusalem » et « Le Golan syrien ».

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Argentine	2
Cuba	3
Guinée	4
Jordanie	5
Liban	10
Mexique	10
République arabe syrienne	11



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de ses résolutions 64/20 et 64/21. Dans sa résolution 64/20, celle-ci soulignait qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités. Dans sa résolution 64/21, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée exigeait une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 10 mai, pour pouvoir présenter les rapports qui m'étaient demandés dans les résolutions 64/20 et 64/21, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël ainsi qu'aux représentants permanents d'autres États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies des notes verbales les priant de me faire part des mesures que leur gouvernement aurait prises, ou envisagerait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 31 août 2010, sept réponses avaient été reçues de l'Argentine, de Cuba, de la Guinée, de la Jordanie, du Liban, du Mexique et de la République arabe syrienne. On en trouvera le texte au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Argentine

[Original : espagnol]

Conformément au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'Argentine a exprimé son appui au statut de Jérusalem et condamné la politique israélienne d'implantations illégales à Jérusalem-Est.

C'est pourquoi, en mars 2010, le Gouvernement argentin a regretté l'intention annoncée par les autorités israéliennes de poursuivre la construction de logements à Jérusalem-Est. Plus précisément, dans un communiqué diffusé le 12 mars 2010, et de nouveau le 19, il a vivement condamné l'autorisation publiée par le Gouvernement israélien, de construire 1 600 nouveaux logements à Jérusalem-Est, affirmant que cette décision était contraire au droit international, incompatible avec les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et constituait un obstacle à la reprise des négociations de paix palestino-israéliennes. Il demandait également à Israël d'arrêter immédiatement de construire des implantations illégales dans le territoire occupé palestinien pour donner la preuve de son attachement au processus de paix du Moyen-Orient, eu égard à l'action menée par la communauté internationale pour tâcher d'instaurer une paix juste et durable.

À l'occasion de la visite officielle du Président syrien Bachar el-Assad, le 2 juillet 2010, l'Argentine a affirmé, tant dans des enceintes internationales que sur le plan bilatéral, la nécessité du strict respect du droit international et des

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la résolution 497 (1981), concernant la question du Golan syrien occupé.

Cuba

[Original : espagnol]

Israël doit respecter les dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et se retirer pleinement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Israël doit également adhérer au mandat de la Conférence de Madrid, en vertu du principe de l'échange de territoires contre la paix, considéré comme un élément de base primordial du processus de négociation à respecter, y compris en entamant immédiatement la démarcation de la frontière suivant la ligne du 4 juin 1967. De même, Israël doit se plier immédiatement et inconditionnellement aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les appliquer à la situation des détenus syriens dans le Golan syrien occupé.

Cuba condamne une fois de plus avec force la brutalité des pratiques israéliennes suivies dans les prisons implantées depuis le début de l'occupation et ne peut qu'être très inquiète des conditions inhumaines faites à ces détenus, qui ont entraîné une détérioration de leur état de santé et mis leur vie en danger, en violation flagrante du droit international humanitaire. Israël doit également rouvrir le point de passage de Quneitra afin que les citoyens syriens vivant sous occupation israélienne puissent se rendre en Syrie, leur patrie.

Cuba réaffirme son appui inconditionnel à la République arabe syrienne et sa solidarité avec elle dans la défense de ses droits et sa juste exigence d'être rétablie dans la plénitude de sa souveraineté sur le Golan occupé, sur le fondement du mandat de l'Initiative de paix arabe, du processus de paix de Madrid ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Toutes les mesures et décisions qu'Israël, Puissance occupante, a déjà prises ou prendra pour tenter de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, telles sa décision contraire au droit du 14 décembre 1981, ou les dispositions qu'il avait prises en vue d'y imposer sa juridiction et son administration, sont nulles et non avenues et de nul effet.

Cuba réaffirme à cet égard que toutes ces mesures, y compris les activités illégales de construction et d'expansion de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé depuis 1967, constituent une violation flagrante du droit international, des conventions internationales, ainsi que de la Charte et des décisions des Nations Unies, et plus particulièrement de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et constituent un défi à la volonté de la communauté internationale.

Cuba demande également qu'Israël se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien, et qu'un État

palestinien indépendant soit créé avec Jérusalem-Est pour capitale; nous réclamons aussi un juste règlement de la question des réfugiés, sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 1948.

Cuba continuera d'appuyer et de faciliter, par tous les moyens possibles, l'instauration au Moyen-Orient d'une paix juste, globale et durable, fondée sur toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, le mandat de la Conférence de Madrid, le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route.

Nous réaffirmons qu'une paix juste et durable ne pourra voir le jour au Moyen-Orient sans la restitution inconditionnelle des territoires arabes occupés en 1967, y compris le Golan syrien et les fermes de Chebaa. Il est indispensable, si l'on veut parvenir à la paix, que le peuple palestinien, qui souffre depuis si longtemps, soit rétabli dans son droit à l'autodétermination, que les réfugiés puissent retourner chez eux et qu'un État indépendant soit créé, avec Jérusalem-Est pour capitale, ainsi que l'ont réclamé les résolutions pertinentes successives de l'Organisation des Nations Unies.

Cuba considère qu'Israël, quoiqu'il propose officiellement la reprise des pourparlers et des contacts en vue de parvenir à la paix, ne cherche en fait qu'à gagner du temps et à prolonger la détresse actuelle des territoires occupés et à continuer d'appliquer des sanctions financières qui frappent les Palestiniens de ces territoires, preuve que les dirigeants israéliens ne veulent pas vraiment ouvrir la voie à cette paix, à laquelle aspirent les peuples de la région, y compris le peuple israélien, et de la communauté des nations.

Vu la gravité de la situation qui règne actuellement au Moyen-Orient, Cuba réaffirme que l'Organisation des Nations Unies, et notamment le Conseil de sécurité, est en permanence responsable de la paix et de la sécurité dans la région, y compris le règlement de la question de Palestine.

Guinée

[Original : français]

Le Gouvernement de la République de Guinée, conformément aux obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, fidèle à ses engagements internationaux et respectueux des règles, buts et principes régissant les organisations et institutions sous-régionales, régionales et internationales auxquelles elle est partie; réaffirmant son adhésion aux principes d'égalité, de souveraineté des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, demande avec force la restitution immédiate et sans conditions du Golan syrien occupé par Israël.

La République de Guinée réaffirme son soutien et sa solidarité envers la République arabe syrienne dans ses revendications légitimes et ses droits à la pleine restauration de sa souveraineté sur le plateau du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Elle réaffirme également que toutes les mesures qui ont été prises par Israël, Puissance occupante, pour imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, sont nulles et non avenues et de nul effet, ainsi que le Conseil

de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981). Elle demande par conséquent à Israël de rapporter toute décision prise à ce propos, et en particulier celle du 14 décembre 1981.

La République de Guinée considère que l'occupation du Golan syrien occupé et son annexion de fait continuent de faire obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Elle demande à Israël de respecter tous ses engagements et de se retirer de tout le Golan syrien occupé.

Elle lance un appel pressant à toutes les parties intéressées, aux parrains du processus de paix et à la communauté internationale pour qu'ils mettent tout en œuvre en vue d'assurer la reprise du processus de paix et son succès, par l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La République de Guinée réaffirme son inébranlable volonté de n'épargner aucun effort pour contribuer à l'avènement d'une nouvelle ère de paix, de sécurité et de stabilité dans le Golan syrien et dans la région.

Jordanie

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie est vivement préoccupé par les mesures unilatérales prises par Israël, qui portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts et constituent une violation du droit international humanitaire, y compris les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle Israël et la Jordanie sont parties et qui demeure applicable en toute circonstance, pour toutes les parties, en ce qui concerne la mosquée Al-Aqsa et l'esplanade des mosquées, qui font partie des biens culturels jordaniens occupés en 1967, parmi lesquels figurent la vieille ville de Jérusalem et ses remparts. En outre, ces mesures israéliennes intrusives au même titre que les fouilles conduites à l'intérieur et autour des lieux saints à Jérusalem, qui sont également sous la garde de la Jordanie, sont totalement inacceptables et contraires à l'esprit comme à la lettre de l'article 9 du Traité de paix entre le Royaume hachémite de Jordanie et l'État d'Israël, qui a été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Israël, Puissance occupante dans la vieille ville de Jérusalem et ses remparts, continue, par ses actes et ses omissions à violer le droit international humanitaire et les conventions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en autorisant des fouilles illicites et intrusives qui portent atteinte à l'authenticité, l'intégrité et la culture de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts et mettent en danger la structure et les fondations du périmètre adjacent de l'esplanade des mosquées Haram al-Charif, au mépris total de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses protocoles, ainsi que de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Au surplus, la construction du mur de séparation israélien dans Jérusalem-Est occupée et alentour, outre celle d'une ligne de tramway le long des remparts de la vieille ville, porte atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel ainsi que du paysage historique de Jérusalem-Est occupée, y compris la vieille ville de Jérusalem et ses remparts.

Le présent rapport vise à mettre en relief les activités et les projets du Gouvernement jordanien dans la vieille ville de Jérusalem et ses remparts. De plus, sur la base des observations formulées par le Ministère jordanien des Awaqf (biens de mainmorte) et des données probantes sur les interventions unilatérales incessantes d'Israël dans la vieille ville de Jérusalem et ses remparts, qui portent atteinte à l'intégrité, à l'authenticité et au patrimoine culturel de la ville et les mettent en péril.

À cet égard, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie tient à souligner qu'il est indispensable que l'Organisation et les autres institutions des Nations Unies continuent à donner des conseils et des orientations afin que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations concernant le site de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts, qui revêt une importance primordiale pour l'islam, la chrétienté et le judaïsme.

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie tient à montrer qu'à l'évidence Israël continue à se refuser à toute coopération et fait la sourde oreille aux demandes répétées que lui a adressées la Jordanie d'autoriser l'entrée de ses experts nationaux avec leur matériel afin qu'ils puissent prendre les mesures requises de la Rampe des Maghrébins et permettre à la Jordanie d'établir la version finale de son projet la concernant après l'évaluation faite par l'UNESCO, conformément à la décision 181 EX/5. À cet égard, il est profondément regrettable que, le 29 juillet 2009, les autorités israéliennes aient à plusieurs reprises refusé l'accès du site aux experts jordaniens munis de leur matériel, malgré les tentatives des autorités jordaniennes pour joindre leurs homologues israéliens. Le Gouvernement jordanien estime que la participation de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO est d'une importance cruciale pour préserver l'authenticité et l'intégrité de la vieille ville de Jérusalem, y compris la Rampe des Maghrébins.

Le devoir d'Israël de coopérer avec les autorités jordaniennes au sujet de la question de la Rampe des Maghrébins est impératif au regard du droit international humanitaire et, notamment, des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui sont toutes deux rappelées dans des décisions du Comité du patrimoine mondial (33 COM 7A.18) et du Comité exécutif [182/EX5(11)] de l'UNESCO. En vertu de cette obligation, les autorités israéliennes sont tenues d'accorder aux experts jordaniens l'accès à la Rampe des Maghrébins pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires et d'établir la version finale du projet jordanien, qui en est encore au stade de l'esquisse. Or, les autorités israéliennes ne cessent malheureusement de refuser à leurs homologues jordaniens cette coopération qui est nécessaire pour en venir à la version finale à soumettre au Centre du patrimoine mondial, comme le Ministère israélien des affaires étrangères l'a indiqué, le 17 décembre 2009, au Chargé d'affaires jordanien en Israël.

Bien qu'au regard du droit international humanitaire et notamment de la Convention de La Haye de 1954, les autorités jordaniennes et le Ministère des Awaqf aient le droit et le devoir d'entretenir et de préserver le site des Maghrébins avec le concours requis d'Israël, le Gouvernement jordanien considère que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO est décisive pour préserver l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, y compris la Rampe des Maghrébins. C'est précisément dans ce contexte, et au vu de la décision 33 COM 7A.18 du Comité du patrimoine mondial de

continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé, que le Gouvernement jordanien demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UNESCO d'organiser et de faciliter la réunion de suivi technique nécessaire sur le site des Maghrébins avec toutes les parties intéressées pour procéder à de nouveaux échanges d'information.

De plus, le Gouvernement jordanien réaffirme en outre qu'au paragraphe 9 de sa décision 182 EX/5(11), le Conseil exécutif reconnaît clairement « l'existence de profondes préoccupations concernant la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le plan d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins et qu'au paragraphe 10 il « demande qu'en dépit de la décision mentionnée au paragraphe 9, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial »; en tant que telle, la non-association de la Jordanie au processus de l'UNESCO est effectivement considérée comme une mesure unilatérale, d'après les paragraphes 9, 10 et 11 de ladite décision, puisque ensuite, au paragraphe 11, le Conseil exécutif de l'UNESCO a réaffirmé à cet égard qu'une mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise qui risque de compromettre l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et, selon que de besoin, aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection du patrimoine culturel.

À ce titre, le Gouvernement jordanien insiste catégoriquement sur son droit d'envoyer des experts sur le site avec des instruments de mesure et réaffirme son rejet de toutes les mesures unilatérales d'Israël en la matière qui ne soient pas conformes au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de La Haye, d'après lequel uniquement si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, et en étroite collaboration avec elles, que la Puissance occupante est autorisée à prendre les mesures conservatoires les plus nécessaires. En sa double qualité de partie intéressée et d'autorité nationale capable et compétente, la Jordanie ne saurait accepter aucun processus qui lui permette pas d'exercer ses droits de sauvegarder le site des Maghrébins et de mettre au point la version finale de son projet pour la Rampe.

Il est par ailleurs inquiétant que les responsables israéliens rejettent la proposition de la cour de Jérusalem de mettre de côté le plan contesté pour la Rampe des Maghrébins après que le juge eût estimé que l'agrandissement de la place violerait l'accord de « statu quo ». Il est assez troublant de noter que les responsables israéliens ont rejeté le compromis présenté à la cour, à savoir remettre en place la Rampe ou faire en sorte que le pont suive exactement la trajectoire de la Rampe. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie craint que le rejet du compromis de la cour ne prépare la voie à des mesures unilatérales sur le site, susceptibles de constituer un acte de provocation et tient à rappeler les réactions violentes qu'avaient suscitées de telles mesures dans le passé dans cette zone sensible de Jérusalem.

Le Gouvernement jordanien est également très préoccupé que les fouilles israéliennes intrusives faites dans la localité de Silwan aient produit un effondrement et un éboulement, le 3 janvier 2010, dans l'artère principale de cette ville, qui relie le centre au complexe de l'esplanade des mosquées, et de nouveau un grand effondrement, le 18 janvier 2010, à la rue Wadi Hilwa, où un cratère de 3 mètres de long et 4 de large a été creusé au milieu de la voie principale, ce qui a

entraîné un affaissement de la chaussée et des dégâts dans les immeubles historiques avoisinants. Le Gouvernement est aussi très inquiet que les fouilles israéliennes à Silwan et les tunnels creusés en direction de la mosquée Al-Aqsa aient entraîné un affaissement de terrain à l'école de filles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

En outre, le Gouvernement jordanien est profondément alarmé de constater que les autorités israéliennes n'exercent pas leur devoir de diligence pour prévenir les fouilles et la construction d'un tunnel reliant l'artère principale de Silwan aux murs de la mosquée Al-Aqsa, dans la vieille ville de Jérusalem. De même, elles ne font rien pour empêcher le transport illicite de grandes quantités de gravier et de pierres depuis les sites d'excavation de Silwan vers des destinations inconnues. Le Gouvernement jordanien estime que ces fouilles compromettent l'intégrité, la sécurité, l'authenticité et le patrimoine culturel des bâtiments de Silwan qui se trouvent à proximité, leur nuisent et mettent en péril la structure des murs de la vieille ville de Jérusalem et les fondations du site adjacent de l'esplanade des mosquées (Haram al-Charif).

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie considère que les fouilles de Silwan susmentionnées et les effondrements qu'elles entraînent sont très graves et très invasifs, car beaucoup des habitations et routes de Silwan sont déjà fragiles et menacées d'effondrement. Il constate en outre avec une vive préoccupation que les travaux entrepris par Israël à Silwan sont encore en cours, bien qu'il lui ait été demandé à plusieurs reprises d'intervenir sans délai et énergiquement pour les achever.

Les fouilles invasives engagées par Israël dans le secteur des palais des Omeyyades se poursuivent, et ses allégations selon lesquelles « les travaux entrepris ne consistent qu'à évacuer les monceaux de décombres et de poussière accumulés pour préserver l'esthétique de la zone environnante » sont inacceptables et incompatibles avec ce que rapportent les autorités jordaniennes chargées des Awaqf et le Comité de reconstruction de la mosquée Al-Aqsa. Les observations des autorités jordaniennes révèlent que les fouilles israéliennes ont repris le 10 mars 2010 sur le terrain de « Al-Khatouniya », près de la route pavée au sud de la zone, à environ 10 à 12 mètres de la route principale. Dans son bulletin d'information, l'Université hébraïque de Jérusalem a annoncé, le 22 février 2010, que « des fouilles archéologiques menées par l'Université, en coopération avec la Direction des antiquités israéliennes, la Direction israélienne de la nature et des parcs et la Société de développement de Jérusalem-Est, auraient permis de mettre au jour un fragment de rempart de la Jérusalem antique remontant au X^e siècle avant J.-C., mesurant 70 mètres de long par 6 de large et situé entre Silwan et le rempart sud de la mosquée Al-Aqsa ».

De même, les autorités israéliennes d'occupation ont enlevé et transféré d'importantes couches archéologiques de terrains mainmortables de Waqf islamique se trouvant à proximité de la mosquée Al-Aqsa, dont une grosse pierre présentant un grand intérêt archéologique qui se trouvait dans l'enceinte de l'esplanade des mosquées à Jérusalem-Est et remplacée devant la Knesset, à Jérusalem-Ouest.

Il est regrettable que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'entraver les travaux des cadres techniques du Comité jordanien pour la reconstruction d'Al-Aqsa et d'empêcher le transport des matériaux nécessaires de Jordanie à des fins de réparation. Le Comité n'a pas été autorisé non plus à installer

le croissant du dôme du Rocher, ni à apporter les feuilles de la toiture pour restaurer lui-même le dôme.

Les autorités israéliennes d'occupation procèdent à des travaux d'excavation dans divers secteurs de la vieille ville de Jérusalem, autour d'Al-Aqsa et de la place Al-Buraq dans différentes directions, ce qui va à l'encontre de la décision 33 COM 7A.18 du Comité du patrimoine mondial. Le Ministère jordanien chargé des Awaqf demande à l'UNESCO et au Comité du patrimoine mondial d'envoyer de toute urgence une mission d'enquête et de faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à toutes ces fouilles.

Le Ministère jordanien des Awaqf est préoccupé par les projets d'Israël, qui a l'intention de modifier la physionomie de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts, ce qui est contraire à la décision 33 COM 7A.18 du Comité du patrimoine mondial.

Les autorités d'occupation israéliennes ont effectué des fouilles dans la rue Al-Wad, dans la vieille ville de Jérusalem, et édifié des murs et des colonnes en béton. Elles ont poursuivi la construction d'une synagogue et saisi des terrains mainmortables avoisinants près des hammams Al-Ein et Al-Shifa (que l'UNESCO avait précédemment rénovés).

Les autorités d'occupation israéliennes mettent également en œuvre près des remparts de la vieille ville de Jérusalem un projet de chemin de fer qui portera atteinte à l'authenticité, à l'intégrité et au patrimoine de ce site culturel, du fait des vibrations que les mouvements du train ne manqueront pas de provoquer sur la voie ferrée près des Portes de Damas et de Jaffa, mettant ainsi en péril les fondations fragiles du mur. Ces travaux, menés par les autorités israéliennes, visent à porter atteinte à l'authenticité, à l'intégrité et au patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts.

Les autorités d'occupation israéliennes ont réquisitionné dans la vieille ville le bâtiment de l'école Al-Tankaziah, qui date de l'époque mamlouk, et s'en servent comme d'une caserne pour les agents de police et les gardes frontière. Ils empêchent le Ministère jordanien des Awaqf d'y avoir accès, ce qui est contraire au droit international humanitaire, à la Convention de La Haye de 1954 et à la Convention du patrimoine mondial de 1972.

Les autorités d'occupation israéliennes procèdent à l'heure actuelle à des fouilles invasives dans la partie occidentale de la place Al-Buraq, ainsi que dans les sous-sols des Awaqf et des bâtiments qui se trouvent à proximité. Les habitants sont horrifiés de voir des perceuses transpercer les murs de leurs maisons.

Les autorités d'occupation israéliennes effectuent actuellement près du tunnel occidental entourant la place Al-Buraq des fouilles qui mettent en péril des édifices du patrimoine culturel tels que les écoles al-Manjaqiah, Al-Oumariyah et al-Jaouhariah.

Les autorités d'occupation israéliennes modifient les noms géographiques traditionnels de lieux historiques, ce qui est contraire aux normes et lois internationales.

Les autorités d'occupation israéliennes ont ciblé Al-Khanqah Al-Salahiya et le mur occidental de l'église du Saint-Sépulcre et saisi une clôture archéologique.

Les autorités d'occupation israéliennes interdisent aux autorités chargées des Awaqf d'éclairer l'esplanade des mosquées.

Les autorités d'occupation israéliennes empêchent les chrétiens arabes d'entrer dans la mosquée Al-Aqsa pour la visiter et en admirer les traits historiques et culturels, ce qui contribue à la multiplication des manifestations armées dans l'enceinte du Haram al-Charif.

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie prie instamment l'Organisation des Nations Unies de demander aux autorités israéliennes de s'abstenir sans plus tarder d'adopter des mesures unilatérales de ce genre et d'empêcher les actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité, à l'authenticité et au patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts, site inscrit en 1981 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et en 1982 sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces actes sont contraires au droit international et, notamment, aux obligations spécifiques qu'impose la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle tant Israël que la Jordanie sont parties et qui demeure applicable en toutes circonstances. Le Gouvernement jordanien demande également à l'UNESCO, y compris le Comité du patrimoine mondial, de s'acquitter du mandat qui lui a été confié de protéger l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts, et notamment de l'ensemble de Al-Haram al-Charif qui est d'une importance religieuse suprême pour les 2 milliards ou presque de musulmans que compte le monde.

Liban

[Original : arabe]

Le Liban est attaché à la résolution 64/20 de l'Assemblée générale en ce que celle-ci refuse, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et du droit international, qui affirment l'obligation de respecter la souveraineté nationale, de ne reconnaître aucune disposition ou mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration.

Mexique

[Original : espagnol]

Le Mexique considère que l'expansion des implantations israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé n'aide pas à instaurer un climat propice à la reprise des pourparlers de paix par les parties et a, par conséquent, demandé au Gouvernement israélien de rapporter ces mesures et d'éviter de tels actes qui sont contraires au droit international et font gravement obstacle au processus de paix dans la région.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

Depuis l'occupation par Israël du Golan syrien en 1967, la communauté internationale n'a cessé d'exprimer son rejet énergique de cette occupation et de réclamer le retrait des forces israéliennes de tout le Golan syrien occupé. Dans sa résolution 64/21, l'Assemblée générale se dit profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé. Elle y déclare que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et elle demande à Israël de la rapporter.

Après 43 années d'occupation despotique, et nonobstant les résolutions issues de la légitimité internationale, les appels de la plupart des pays du monde à la cessation de cette occupation lancés dans les réunions internationales et la condamnation de ses pratiques répressives ainsi que de ses violations flagrantes de toutes les conventions et coutumes internationales, Israël reste sourd à toutes ces demandes et résolutions, et rien ne vient freiner ses ambitions expansionnistes.

La République arabe syrienne a déjà affirmé son ardent désir de continuer à travailler et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à cette occupation. Aussi déclare-t-elle tout net que ses résolutions demeurent le mandat de référence pour un règlement juste et global des problèmes du Moyen-Orient. Étant donné ce principe immuable de la politique syrienne, le Président Bachar el-Assad a plus d'une fois proclamé que la République arabe syrienne est disposée à reprendre les négociations de paix sur les bases mêmes sur lesquelles fut lancé en 1991 le processus de paix de Madrid. Elle a également proclamé dans toutes les enceintes internationales son attachement sans réserve aux résolutions internationales pertinentes, et en particulier aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, et en a réclamé l'application, de même celle du principe de l'échange de territoires contre la paix, en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

Le Gouvernement syrien dénonce les décisions prises par le Gouvernement israélien pour intensifier l'implantation de colonies de peuplement dans le Golan occupé, et en particulier la décision du Conseil régional du Golan, avalisée par le Gouvernement d'occupation, de construire un nouveau village touristique près de la colonie israélienne d'Ani'am. Il condamne également la coopération entre le Conseil régional et l'administration de la colonie religieuse extrémiste de Yonatan, qui vise à attirer des milliers de colons, ainsi que l'objectif des sociétés touristiques israéliennes de construire des colonies sous l'apparence de « villages touristiques » dans la région de Batihah, à la pointe sud du Golan occupé, et en particulier dans la zone de Tall al-Sayyadin (la Colline des pêcheurs), sur la rive orientale du lac de Tibériade. Il condamne également les excursions touristiques organisées dans ces villages par les associations juives internationales, ainsi que l'aménagement d'infrastructures et l'expansion des colonies par les autorités d'occupation, notamment dans les colonies d'Eliad, d'Ein Zivan, de Natur, de Khasfin, de Hadnes et de Nof. Ces mesures israéliennes montrent clairement que l'intention véritable d'Israël est de rejeter la paix, sans tenir aucun compte des résolutions du Conseil de

sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 64/93 du 10 décembre 2009, qui exigeait une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne condamne la distribution par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de produits en provenance du Golan syrien occupé, et souligne que ce comportement constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 64/185 de l'Assemblée générale, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

La République arabe syrienne condamne également l'adoption, le 9 décembre 2009, en première lecture, par la Knesset d'une proposition de loi selon laquelle tout accord aboutissant au retrait israélien du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est serait obligatoirement soumis à un référendum qui devrait être approuvé par plus de 80 % des Israéliens. Ce texte constitue une violation et une manifestation de mépris du droit international, selon lequel aucun territoire ne peut être acquis par la force, et est en outre incompatible avec la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement syrien renouvelle la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël afin que les prisonniers syriens enfermés dans les geôles israéliennes soient effectivement détenus dans des conditions d'hygiène moins inhumaines. Il exprime également son rejet du simulacre de procès contre le ressortissant syrien Youssef Shams, condamné par les autorités israéliennes à cinq ans de prison, et contre le journaliste syrien Ata Farahat, condamné à trois ans, parce qu'il exerçait librement son métier de journaliste.

Le Gouvernement syrien demande aussi instamment aux personnalités internationales susmentionnées de faire pression sur Israël pour qu'il revienne sur sa décision d'interdire aux habitants du Golan occupé de se rendre dans la République arabe syrienne, leur patrie, par le point de passage de Quneitra, en considération des souffrances matérielles, physiques et mentales que cette pratique israélienne tyrannique inflige aux Syriens, en violation des Conventions de Genève, comme de la totalité des normes et instruments internationaux humanitaires. Il souligne que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé dépassent toutes les bornes du droit et de la morale, l'exemple le plus récent étant une assignation à résidence de deux ans imposée par les autorités d'occupation israéliennes à un enfant de 2 ans, Fahd Louay Choukair, sous prétexte qu'il est né hors du territoire israélien lorsque ses parents faisaient leurs études en Syrie.

Le Gouvernement syrien souligne la nécessité de prendre des mesures pour assurer l'application des résolutions internationales pertinentes sans parti pris ni sélectivité et d'invoquer les Conventions de Genève pour inciter les forces d'occupation israéliennes à se plier aux vœux de la communauté internationale en vue d'instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient.

De même, la République arabe syrienne souligne qu'elle appuie la résolution 64/20 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et appelle la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à son occupation qui dure depuis 1967, des territoires arabes, y compris Jérusalem, et se conforme aux dispositions de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité par laquelle celui-ci avait décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » relative à Jérusalem et affirmé la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville de Jérusalem illégitime et, partant, nulle et non avenue et sans validité aucune.
